



BIENVENUE !



## La rupture conventionnelle

Florent LE FRAPER DU HELLEN

16 mai 2023

**Anfh**

Association nationale  
pour la formation permanente  
du personnel hospitalier

**Centre**

# La rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle est **exclusive** :

De la démission régulièrement acceptée

Du licenciement

De l'admission à la retraite

De la révocation

# Conditions d'ouverture de droit aux ARE

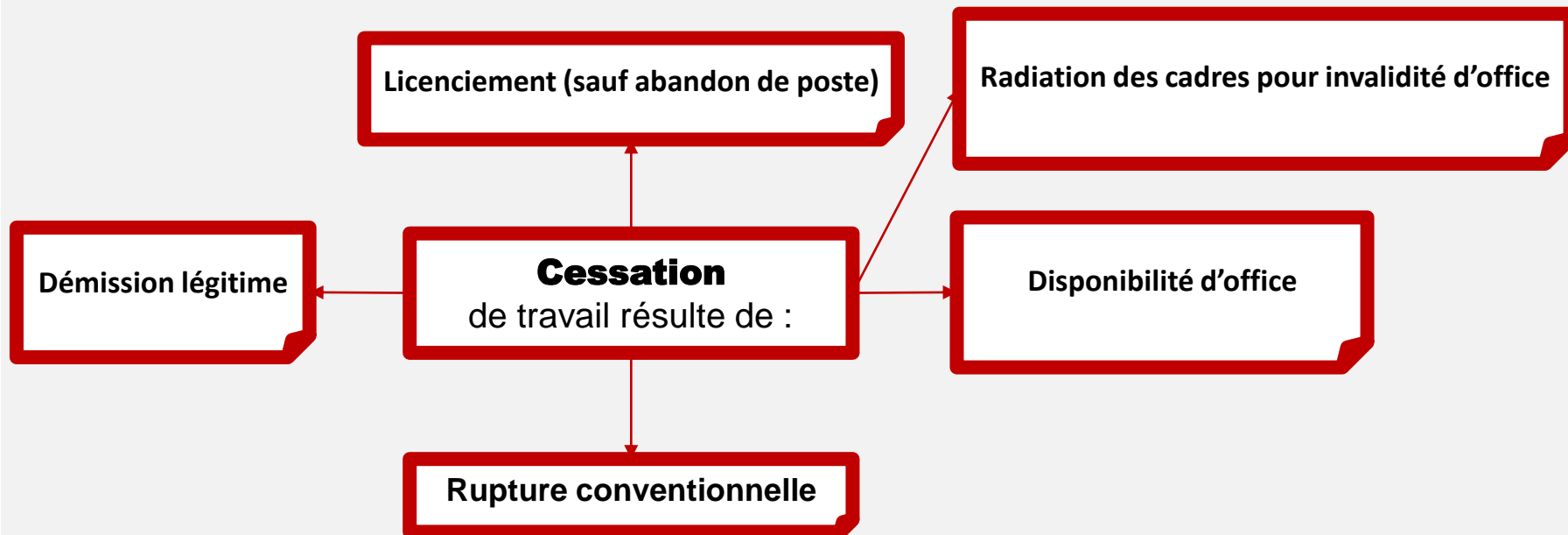


- **Être involontairement privés d'emploi ;**
- d'activité (période d'affiliation) ;
- d'inscription comme demandeur d'emploi ;
- de recherche d'emploi ;
- d'âge ;
- d'aptitude physique ;
- résider sur le territoire du champ d'application de la convention.

# Conditions d'ouverture de droit aux ARE



Situation de chômage involontaire



- 1 La démission
- 2 L'abandon de poste
- 3 La rupture conventionnelle



# La démission



# La démission des titulaires

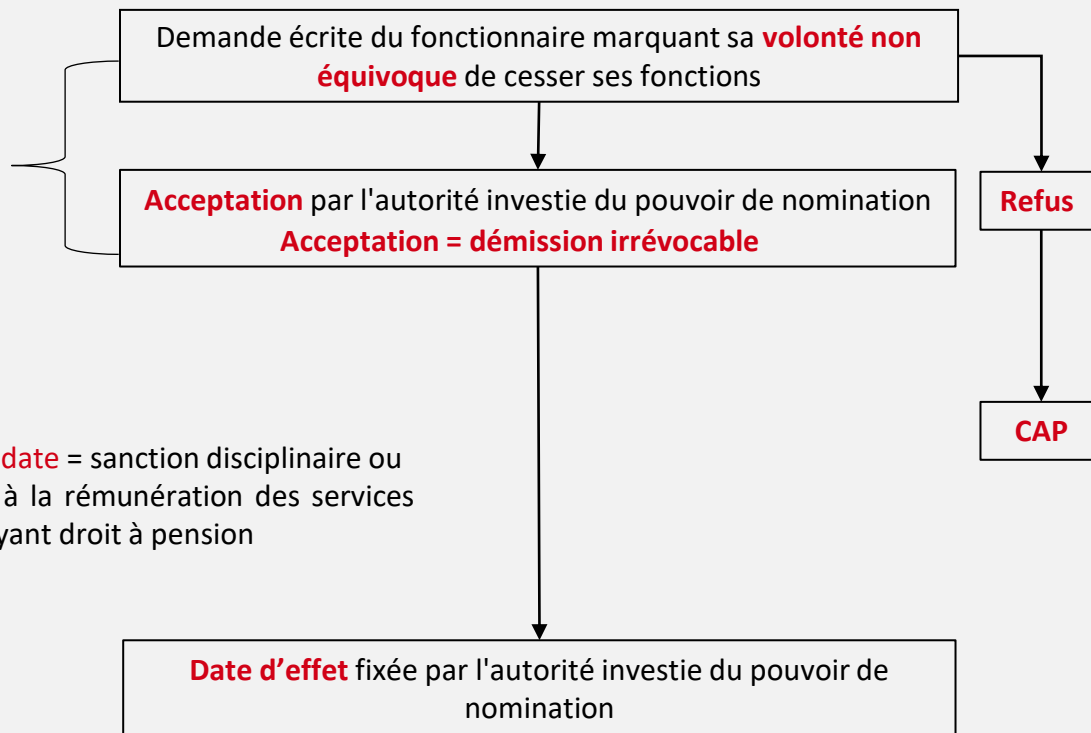
## Silence ≠ refus implicite

Silence = employeur dessaisie de l'offre de démission et ne peut alors se prononcer légalement que si elle est à nouveau saisie d'une nouvelle demande.

**1 mois maximum**

**CE, n° 335370, 27 avril 2011**

**Cessation des fonctions avant la date** = sanction disciplinaire ou retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués (pour les agents ayant droit à pension)



# Appréciation du caractère involontaire de la perte d'emploi d'une démission

	Situations	Perte involontaire ?
Démission	Non reconnue comme légitime	Non
	Reconnue comme légitime § 2 de l'article 2 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage	Oui
	Examen du dossier par l'employeur après 121 jours	Oui, sous réserve de la preuve des actes positifs et répétés de recherche d'emploi
	Neutralisée par une période de d'au moins 88 jours	Oui



# Démission : motifs légitimes

1. Démission pour suivre son conjoint ou ses ascendants
2. Mariage / PACS entraînant un changement de lieu de résidence si le délai entre le mariage/PACS et la démission ou fin de contrat de travail est inférieur à 2 mois.
3. Démission suite à un changement de résidence du salarié âgé d'au moins 18 ans, placé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, qui rompt son contrat de travail pour suivre son parent désigné mandataire spécial, curateur ou tuteur
4. Démission pour suivre son enfant handicapé placé dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence
5. Démission pour cause de changement de résidence justifié par des violences conjugales
6. Démission pour effectuer une ou plusieurs missions de volontariat pour la solidarité internationale ou volontariat associatif d'une durée minimale d'un an
7. Démission au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 65 jours d'un emploi repris suite à un licenciement ou fin de CDD (si non suivie d'une inscription comme demandeur d'emploi)
8. Démission du salarié pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours, si 3 ans continus d'affiliation au régime d'assurance chômage
9. Démission pour créer ou Reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé

# 121 jours

Une ouverture de droit aux allocations [...] peut être accordé au salarié **qui a quitté volontairement son emploi** ou au salarié démissionnaire [...] dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- L'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées, depuis au moins 121 jours;
- Il doit remplir toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture d'une période d'indemnisation ;
- Il doit apporter des éléments attestant **ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.**

**Article 46bis du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage**

**Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 05/07/2021, 429191**

# L'abandon de poste



# L'abandon de poste

**Principe:** constatation que l'agent désire de lui-même mettre un terme à son engagement en ne se présentant plus à son poste de travail de manière délibérée.

**Circulaire FP n° 463 du 11 février 1960 relative à l'abandon de son poste par un fonctionnaire**

- **Élément matériel :** absence irrégulière de l'agent;
- **Élément intentionnel :** volonté manifeste de l'agent de mettre fin à son engagement en rompant le lien avec le service.

## Exemple :

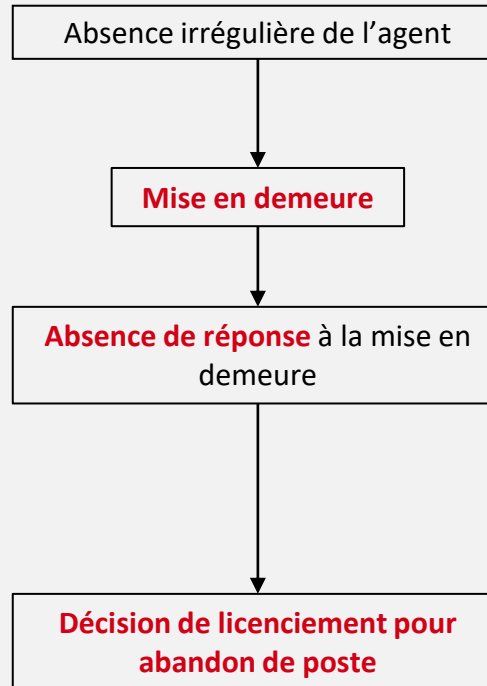
L'agent se trouvant dans l'impossibilité physique ou mentale de reprendre ses fonctions ou d'informer son employeur public ne pourra se voir opposer un abandon de poste.

**CAA Nantes, n° 00NT00323, 21 juin 2002**

# L'abandon de poste

Document **écrit, notifié** à l'intéressé, **fixant un délai approprié** pour reprendre son poste ou rejoindre son service et **l'informant du risque** qu'il court d'une radiation de cadres **sans procédure disciplinaire préalable** (CE, 7 décembre 2018, n°412905).

La **date d'effet** du licenciement **ne peut être antérieure à la date de notification de la décision** de licenciement à l'agent concerné (CAA de Marseille, 23 avril 2004, n° 00MA00254).



**Pas de délais**

Lorsque l'agent ne s'est **ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé** par la mise en demeure, et **en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical**, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé (CE, 10 octobre 2007, n°271020).

CAA Toulouse, 30 décembre 2022, 20T120661.

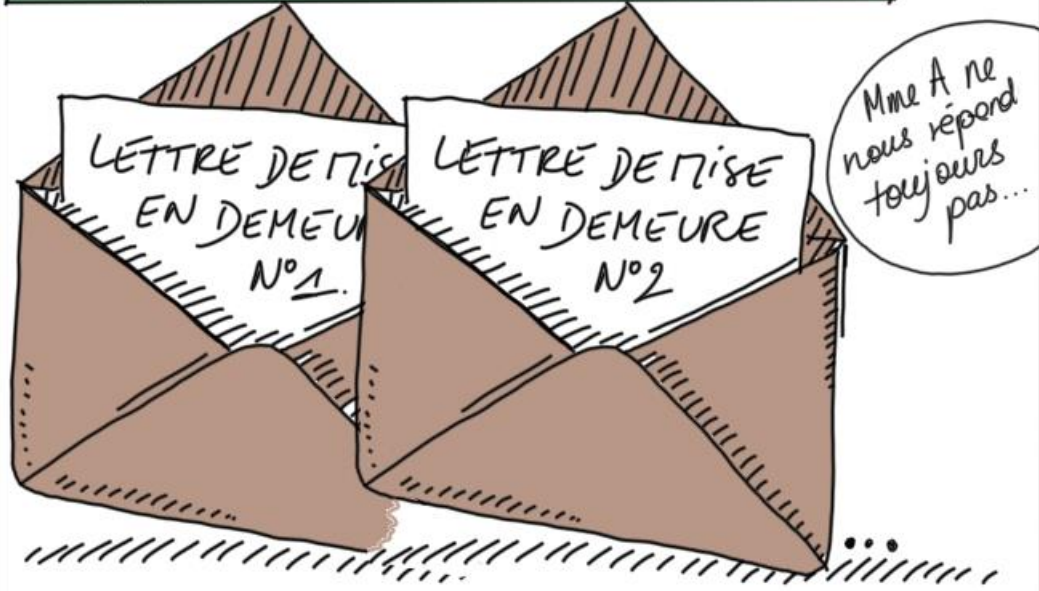
le 12 juin 2015

La Cour d'appel administrative de Toulouse enjoint à l'université Toulouse II de régulariser le contrat de Mme A en CDI avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2007





L'université lui demanda de rejoindre son poste dans un délai déterminé:



L'université lui notifia alors son licenciement, conséquence de son abandon de poste.



M<sup>me</sup> A contesta son licenciement devant le Juge administratif:



Le T.A. annula l'arrêté contesté mais l'université fit appel et demanda l'annulation du jugement...



Le juge d'appel doit répondre à cette question ?  
La mention du risque encouru est elle : une garantie  
procédurale ou une condition pour tirer les consé-  
quences de l'abandon de poste ?



RISQUE ENCOUREU ?  
LA RADIATION DES CADRES  
SANS PROCÉDURE  
DISCIPLINAIRE !

La mention du risque encouru  
dans la mise en demeure est  
une condition nécessaire  
pour que soit caractérisée  
une situation d'abandon de  
poste !!!



Dès lors, nul besoin  
de rechercher si l'absence  
de cette mention a privée l'absence  
d'une garantie !

# L'abandon de poste

## À l'issue d'un congé maladie

L'agent, **reconnu apte** par le comité médical départemental **à reprendre ses fonctions** qui adresse **un certificat médical prolongeant son arrêt de travail n'apportait aucun élément nouveau** relatif à son état de santé, doit être regardé, comme ayant rompu le lien qui l'unissait à son employeur.

**CE, n° 327248, 25 juin 2012**

## En cours de congé maladie

Si l'autorité compétente constate qu'un **agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite qu'elle a demandée** = mise en demeure alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie.

Si l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste, et si, par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie pour laquelle il a obtenu un congé, ne peut expliquer son abstention, l'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

**Conseil d'Etat, n°375736 du 11 décembre 2015**

# Appréciation de la perte d'emploi en cas de licenciement

Sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi, notamment, **les agents publics radiés d'office des cadres [...] pour tout motif, à l'exclusion des personnels radiés [...] pour abandon de poste.**

**Article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020**

Motif de rupture	Perte involontaire
Insuffisance professionnelle	Oui
Motif disciplinaire (révocation)	Oui
Suite à une suppression d'emploi	Oui
Inaptitude physique	Oui
Abandon de poste	Non
Après une disponibilité/détachement en cas de refus successif de trois postes	Oui ...quoi que...?

Le conseil d'État considère, en effet, **que l'agent licencié du fait de son abandon de poste ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi** au sens des dispositions du code du travail et ne peut donc pas bénéficier du revenu de remplacement qu'elles instituent.

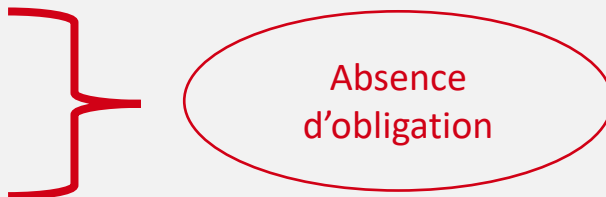
**CE, 14 décembre 2005, n° 257487**

# La rupture conventionnelle



# Principe

- Rupture de la relation de travail – Cessation définitive
- Commun accord
- Liberté de consentement
- Contre versement d'une indemnité
- Ne fait pas obstacle au versement de l'allocation chômage



# Expérimentation

Applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025

Evaluation du dispositif portant **notamment** sur :

- Le **nombre** de fonctionnaires concernés
- Son **coût global**

Evaluation présentée au Parlement **un an avant son terme**

# Agents concernés

➤ **Fonctionnaire titulaire**

➤ **Agent non titulaire en CDI**

- × Fonctionnaire stagiaire
- × Fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel
- × Pendant période d'essai
- × En cas de licenciement ou de démission
- × 62 ans ou plus et qui remplissent la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein

# Convention de rupture conventionnelle

## Identification des parties

- Administration concernée
- Agent, état civil, poste et ancienneté

## Procédure préalable

- Tenue et dates du ou des entretien(s)
- Date de la demande officielle
- Principe de l'accord mutuel
- Assistance de l'agent

## Conditions d'application de la rupture conventionnelle

- Montant de l'indemnité et solde des congés
- Date d'exécution (au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation)

## Dispositions finales

- Observations de l'agent ou de l'administration
- Droit de rétractation et de remboursement si non respect des conditions

[Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/arretes/2019-1593)



# Rupture conventionnelle

**Procédure** : Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

**Demande** : Demande par RAR ou main propre contre signature à l'initiative

- Du fonctionnaire au service des ressources humaines
- L'autorité investie du pouvoir de nomination ou de l'administration, de l'autorité territoriale ou de l'établissement

# Rupture conventionnelle

**Entretien (s) :** un ou plusieurs entretiens relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre.

Entretien portant **principalement** sur :

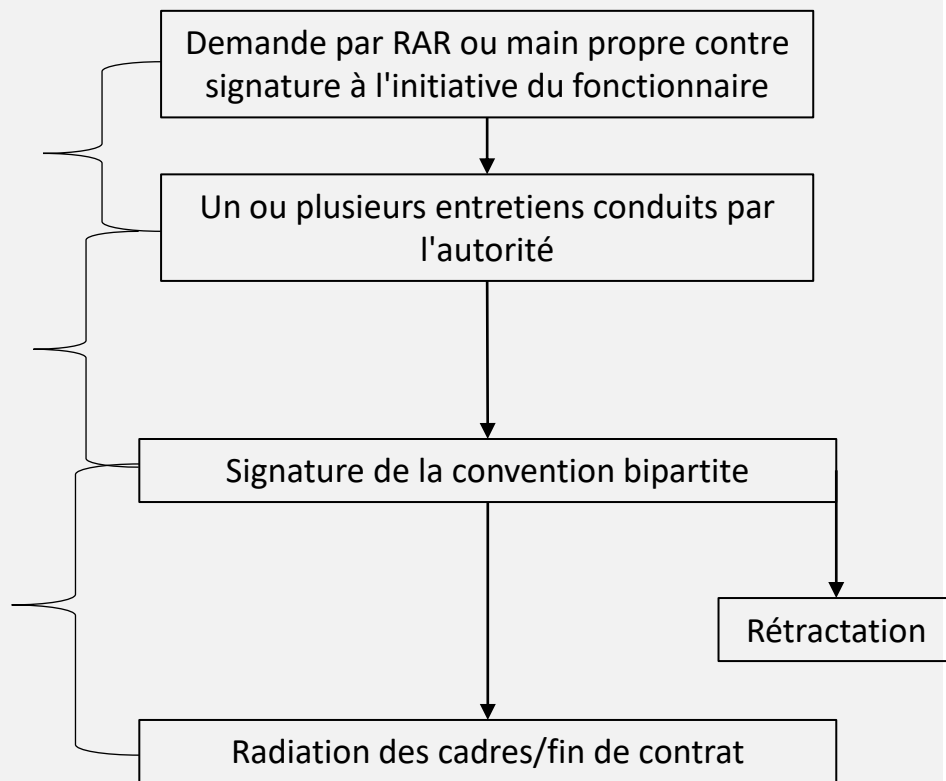
- Les motifs de la demande
- Le principe de la rupture conventionnelle ;
- La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- Le montant envisagé de l'ISRC
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques (reprise d'activité privée).

# Rupture conventionnelle

Délais **de 10 jours francs** à un mois à compter de la réception de la demande

Délai **minimum de 15 jours francs** après le dernier entretien

Délai de **rétractation des deux parties de 15 jours francs** démarrant un jour franc après la date de la signature de la convention



# Remboursement de l'indemnité

**Au plus tard dans les deux ans qui suivent le nouveau recrutement**

**Recrutement en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de :**

- **Pour les agents de la FPE :** au sein de la FPE
- **Pour les agents de la FPT :** au sein de la collectivité locale avec laquelle il a conclu la rupture conventionnelle ou établissement public relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale
- **Pour les agents de la FPH :** au sein de l'établissement avec lequel il a conclu la rupture conventionnelle

**Attestation sur l'honneur** adressé à l'autorité de recrutement qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement

# Accompagnement de l'agent

Durant la procédure de rupture conventionnelle, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller **désigné** par une **organisation syndicale représentative** de son choix.

Ces dispositions sont **contraires à la constitution**, notamment en raison de la **différence de traitement entre les organisations syndicales représentatives et les organisations syndicales non représentatives**.

= Le caractère représentatif ou non d'un syndicat ne détermine pas la capacité du conseiller qu'il a désigné à assurer l'assistance du fonctionnaire dans ce cadre

**Suppression du mot « représentative »**

***DC, 15 octobre 2020, n° 2020-860***

# L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Une indemnité spécifique de rupture conventionnelle **peut** être versée aux agents bénéficiaires de la rupture conventionnelle

Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

Tranches	Plancher	Plafond
10 premières années	¼ de mois de la r° brut n-1 / an	R° brute n-1 /an dans la limite de 24 ans
De la 11 <sup>ième</sup> à la 15 <sup>ième</sup> année	2/5 de mois de la r° brut n-1 / an	
De la 16 <sup>ième</sup> à la 20 <sup>ième</sup> année	½ de mois de la r° brut n-1 / an	
De la 21 <sup>ième</sup> à la 24 <sup>ième</sup> année	3/5 de mois de la r° brut n-1 / an	

# L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de **services effectifs** accomplis dans la **fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.**

# L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

## Rémunération brute annuelle perçue par l'agent

### À l'exclusion :

- Des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Des majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer (sauf pour la Guadeloupe/Martinique);
- De l'indemnité de résidence à l'étranger ;
- Des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Des indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.



# L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

La **rémunération brute annuelle** perçue par l'agent au cours de **l'année civile précédant** celle de la **date d'effet** de la rupture conventionnelle.

## **Année civile précédant celle de la date d'effet :**

Année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre qui précède l'année de la rupture conventionnelle et non pas de la date de la convention

Si la rupture conventionnelle a comme date d'effet le 1<sup>er</sup> décembre, **peu importe la date de la convention**, la rémunération brute annuelle à prendre en compte sera celle de l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente

# L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

## Rémunération brute annuelle perçue par l'agent

Il résulte des dispositions relatives à l'IDV que la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité de départ volontaire est celle perçue par l'agent au titre des obligations de service inhérentes aux postes successifs qu'il a occupés. **Les rémunérations perçues par un agent au titre d'activités accessoires qui ne sont pas liées au poste occupé et ne figurent pas au nombre de ses obligations de service n'entrent pas dans la rémunération brute annuelle prise en compte pour le calcul de l'indemnité de départ volontaire**

*CE, 21 septembre 2015, n° 382119*

Le ministre chargé de la fonction publique était incompétent pour fixer, par voie de circulaire, une règle de calcul de l'IDV dérogatoire pour les fonctionnaires en position de disponibilité, **dès lors qu'aucune disposition spécifique ne fixait de règles de calcul pour les fonctionnaires placés dans une telle position**

*CE, 28 mars 2011, n° 326919*

# L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

**Un agent qui a travaillé pendant 28 ans sans discontinuer dans la même structure**

➤ 36 000 € de rémunération brute l'année précédant la rupture conventionnelle



Indemnité comprise **entre 28 200 € et 72 000 €**  
**Application du plafond limité à 24 années**

<b>28 ans</b>	<b>36 000 €/12 = 3 000€</b>	$\begin{aligned} & (\frac{1}{4} \times 3\,000 \times 10) \\ & + \\ & (\frac{2}{5} \times 3\,000 \times 5) \\ & + \\ & (\frac{1}{2} \times 3\,000 \times 5) \\ & + \\ & (\frac{3}{5} \times 3\,000 \times 4) \\ & = \mathbf{28\,200} \end{aligned}$	<b>3 000€ x 24 = 72 000€</b>
---------------	---------------------------------	--	------------------------------

# L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

## Un agent qui a travaillé pendant 15 ans

- 20 000 € de rémunération brute l'année précédent la rupture conventionnelle
- 5 ans comme non titulaire
- 10 ans comme titulaire



Indemnité comprise entre 7 501€ et 25 005€

15 ans	$20\,000\text{ €}/12 = 1\,667\text{ €}$	$(\frac{1}{4} \times 1\,667 \times 10)$ + $(\frac{2}{5} \times 1\,667 \times 5)$  $= 7\,501\text{ €}$	$1\,667 \times 15 = 25\,005\text{ €}$
--------	---	---	---------------------------------------

# L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

## Un agent qui a travaillé pendant 20 ans

- 24 000 € de rémunération brute l'année précédent la rupture conventionnelle
- 10 ans dans la FPT
- 10 ans dans la FPE



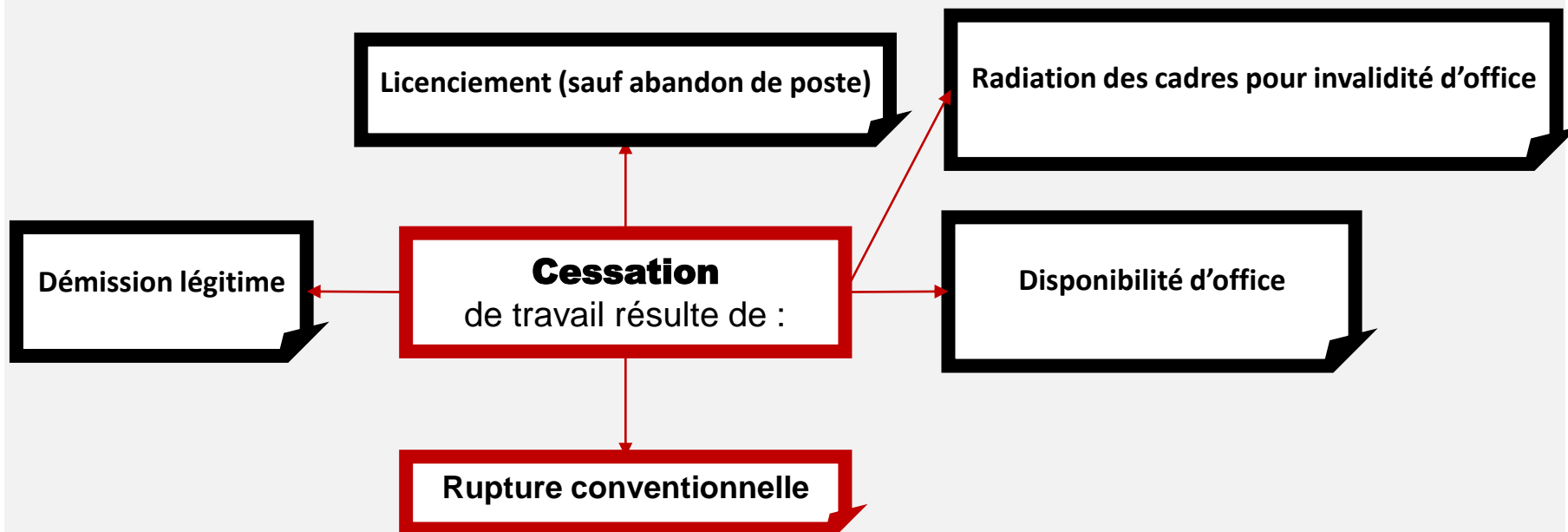
Indemnité comprise entre 14 000 € et 40 000 €

20 ans	$24\ 000\text{€}/12 = 2\ 000\ \text{€}$	$\begin{aligned} & (\frac{1}{4} \times 2\ 000 \times 10) \\ & + \\ & (2/5 \times 2\ 000 \times 5) \\ & + \\ & (1/2 \times 2\ 000 \times 5) \\ & = 14\ 000\text{€} \end{aligned}$	$2\ 000\text{€} \times 20 = 40\ 000\text{€}$
--------	---	--	--

# Conditions d'ouverture de droit aux ARE



Situation de chômage involontaire



# Mise en paiement des ARE

<b>Différé d'indemnisation spécifique</b>	L'assiette de calcul du différé d'indemnisation spécifique est constituée de <b>toutes les indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat, à l'exception de celles dont le montant ou les modalités de calcul résultent directement de l'application d'une disposition législative</b> , et de celles allouées par le juge au salarié.
---	---



**Différé spécifique calculé en fonction de la différence entre le montant de l'ISCR versée et le plancher**

# Mise en paiement des ARE

Point de départ de  
l'indemnisation

➔ Différé spécifique

Nombre de J =  $\frac{\text{total ID versées} - \text{indemnité légale}}{102,4 \text{ (en 2023)}}$

Limité à 150 jours



# Mise en paiement des ARE

La seule particularité liée à la rupture conventionnelle réside dans **le décalage du point de départ du versement de l'ARE** puisque **l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)** est prise en compte dans le calcul du différé d'indemnisation spécifique, **uniquement pour la partie de l'indemnité supérieure au montant minimum**

[Question n°32941 - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](https://www.assemblee-nationale.fr)

# Mise en paiement des ARE

Point de départ de  
l'indemnisation

➔ Différé spécifique

Nombre de J = 
$$\frac{\text{Montant de l'ISRC} - \text{Montant plancher de l'ISCR}}{102,4 \text{ (en 2023)}}$$

Limité à 150 jours

# Le régime du maintien de droit

Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité

Articles L161-8 et R161-3 CSS

## Application à la fonction publique :

Lorsque c'est à un régime spécial d'assurances sociales que le travailleur salarié cesse d'être soumis, sans devenir tributaire soit d'un autre régime spécial, soit du régime général de sécurité sociale, **le régime spécial reste responsable des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès tant que l'intéressé satisfait aux conditions de durée de travail ou de périodes assimilées et d'immatriculation.**

Article D172-1 CSS

# MERCI À VOUS !



**Anfh**

Association nationale  
pour la formation permanente  
du personnel hospitalier

 **Centre**